

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1137 relatif à la rémunération des agents recrutés sur contrat.

n° 1137

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 octobre 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 14 octobre 1936

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions des décrets n° 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1941), relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer à la Côte française des Somalis, promulgué par arrêté n° 1092 du 8 octobre 1949

Vu la nécessité de rajuster les rémunérations des agents contractuels

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 octobre 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les rémunérations des agents recrutés sur contrat seront rajustées dans les conditions suivantes : 1° Agents contractuels dont le contrat prévoit une assimilation avec un emploi et un grade des cadres généraux, locaux; ou spéciaux de Madagascar. — Ces agents bénéficieront des mêmes indices et des mêmes majorations de reclassement que les fonctionnaires des cadres généraux, locaux ou spéciaux de Madagascar auxquels ils sont assimilés; 2° Agents contractuels dont le contrat prévoit une solde de base (base 1945) mais ne prévoit pas d'assimilation. — La nouvelle rémunération sera calculée en appliquant à la solde de base prévue au contrat l'indice fixé pour l'emploi de comptable du cadre local des travaux publics dont la solde de base de 1945 est immédiatement supérieure; 3° Agents contractuels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. — La nouvelle rémunération sera fixée par avenants individuels. Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.